

11 - 06/02/2023 Recours en annulation de l'arrêté de PC n°6600822A0028 du 1<sup>er</sup> août 2022 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme (16).

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 5.8 Décision d'ester en justice	DECISION MUNICIPALE N° 11
--	---	---------------------------------

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 16*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,*

*Vu les autorisations budgétaires en cours,*

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

**OBJET : Recours en annulation de l'arrêté de PC n°6600822A0028 du 1<sup>er</sup> août 2022 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme.**

<b>Article 1 :</b>	Dans le cadre du recours en annulation exercé devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Madame et Monsieur , et Madame et Monsieur en date du 4 octobre 2022 contre l'arrêté de PC n°6600822A0028 du 1 <sup>er</sup> août 2022, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.
--------------------	---

Fait à Argelès-sur-mer, le : 06/02/2023

**Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.**

Le :

**Certifié exact.**

ACTE PUBLIÉ

En date du 16/02/2023

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



Le Maire,  

Antoine PARRA.

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/02/2023

Application agréée E. Biquin-cours

99\_RU-066-2168 09 088-2023 02 05-DEC 11\_23 02 0